

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

FL

Code nac : 56C

12e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 10 MAI 2016

R.G. N° 15/03155

AFFAIRE :

SAS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES

C/

SARL CABINET BERTRAND DUPAYS ET ASSOCIES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 03 Avril 2015 par le Tribunal de Commerce de Pontoise

N° Chambre :

N° Section :

N° RG : 2014F00121

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Anne-sophie DUMONT

Me Anne laure DUMEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DIX MAI DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SAS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES

N° SIRET : 383 950 540

4 Place de l'Eglise

91160 CHAMPLAN

Représentant : Me Anne-sophie DUMONT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 607 - N° du dossier 2015/54 - Représentant : Me Brahim OUHDI du Cabinet HDLA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P344

APPELANTE

SARL CABINET BERTRAND DUPAYS ET ASSOCIES

N° SIRET : 349 427 534

8 bis boulevard Gallieni

95100 ARGENTEUIL

Représentant : Me Anne laure DUMEAU, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 628 - N° du dossier 41511

Représentant : Me Déborah MALINE, Plaidant, avocat au barreau de PONTOISE

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 03 Mars 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur François LEPLAT, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,

Monsieur François LEPLAT, Conseiller,

Madame Florence SOULMAGNON, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

EXPOSÉ DU LITIGE

La société par actions simplifiée TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES, bureau d'études spécialisé en fluides, a missionné, le 8 novembre 2006, la société à responsabilité limitée CABINET BERTRAND DUPAYS ET ASSOCIES, ci-après dénommée la société CBDA, pour, notamment, tenir sa comptabilité et établir les fiches de paie.

Courant 2012, des désaccords sont apparus entre les parties et par lettre du 31 janvier 2013 la société TBS a notifié sa décision de mettre fin à la mission de la société CBDA à compter de l'édition du bilan se clôturant le 31 mars 2013.

Alléguant une erreur, et postérieurement à cette dernière date, la société TBS a adressé trois virements à la société CBDA pour un montant total de 8.970 euros.

Soutenant que la société TBS lui devait une indemnité de résiliation pour rupture anticipée du contrat, la société CBDA a refusé de rembourser la somme et maintenu sa position malgré des démarches amiables et une mise en demeure du 4 juillet 2013.

C'est dans ces circonstances que par acte délivré le 23 janvier 2014, la société TBS a fait assigner la société CBDA à comparaître devant le tribunal de commerce de Pontoise aux fins de voir ce dernier :

- condamner le Cabinet CBDA à payer à la société TBS la somme de 8.970 euros TTC, majorée des intérêts de retard au taux légal à compter de la première mise en demeure en date du 4 juillet 2013, jusqu'à parfait paiement, avec capitalisation annuelle dès que les conditions d'application de l'article 1154 du code civil seraient réunies,
- condamner le Cabinet CBDA à payer à la société TBS la somme de 5.000 euros au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive,
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner le Cabinet CBDA à payer à la société TBS la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- s'entendre enfin le Cabinet CBDA être condamné en tous les dépens de l'instance.

Par **jugement entrepris du 3 avril 2015** le tribunal de commerce de Pontoise a :

Condamné la société TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES à payer au CABINET BERTRAND DUPAYS ET ASSOCIES (CBDA) la somme de 2.990 euros TTC au titre du solde de la facture du 25 février 2013 ;

Débouté la société TECHNICAL BUSINESS SERVICES (TBS) de toutes ses demandes ;

Condamné la société TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES à payer au CABINET

BERTRAND DUPAYS ET ASSOCIES la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

***Déclaré** la société TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES mal fondée en sa demande en paiement sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'en a déboutée ;*

***Condamné** la société TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES aux dépens de l'instance.*

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'appel interjeté le 24 avril 2015 par la société TBS ;

Vu les dernières écritures en date du 18 septembre 2015 par lesquelles **la société TBS** demande à la cour de :

Vu les articles 1134, 1147, 1235 et 1376 du Code civil,

DIRE recevable et bien fondée la société TBS en ses présentes écritures d'appel;

EN CONSÉQUENCE :

INFIRMER en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 3 avril 2015 en toutes ses dispositions ;

DÉBOUTER le Cabinet CBDA de toutes ses demandes, fins et conclusions,

ET STATUANT À NOUVEAU :

CONDAMNER le Cabinet CBDA à régler à la société TBS la somme de 8.970 euros TTC majorée des intérêts de retard au taux légal, à compter de la 1ère mise en demeure en date du 4 juillet 2013, jusqu'à parfait paiement, avec capitalisation annuelle dès que les conditions d'application de l'article 1154 du Code civil sont réunies ;

CONDAMNER le Cabinet CBDA à régler à la société TBS la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, mauvaise foi et déloyauté dans les relations contractuelles ;

CONDAMNER le Cabinet CBDA à régler à la société TBS la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETER l'ensemble des demandes du Cabinet CBDA ;

CONDAMNER le Cabinet CBDA aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Anne-Sophie

Dumont - Avocat au barreau de Versailles - Toque : 607.

Vu les dernières écritures en date du 29 décembre 2015 au terme desquelles **le CABINET BERTRAND DUPAYS ET ASSOCIES** demande à la cour de :

CONFIRMER le jugement entrepris, en l'ensemble de ses dispositions,

Y ajoutant,

CONDAMNER la société TBS à payer à la société CBDA, la somme de 3.000 euros d'article 700 du Code de procédure civile, à la société CBDA, en cause d'appel,

La **condamner** en tous les dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées par les parties et au jugement déféré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes en paiement formées par la société TBS :

Il est constat que, par courrier du 8 novembre 2006, la société CBDA, cabinet d'expertise-comptable, a confirmé à la société TBS le contenu de sa mission, dans le cadre de la poursuite de relations débutées le 21 février 2000;

Que l'exercice comptable de la société TBS est annuellement clôturé au 31 mars ;

Que cette mission devant s'effectuer dans *le respect des normes établies par le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables*, les parties s'accordent pour dire applicables à la relation contractuelle les *Conditions générales d'intervention* établies par cet Ordre.

En ce qui concerne la durée de la mission, l'article 7 de ces conditions générales prévoit que : *Les missions sont confiées pour une durée d'un an. Elles sont renouvelables chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire, trois mois avant la date de clôture de l'exercice.*

En l'espèce, la société TBS a mis fin à la mission d'expertise de la société CBDA par lettre recommandée avec avis de réception du 31 janvier 2013, *à compter de l'édition du bilan se clôturant le 31 mars 2013.*

Dénonçant une *Brusque rupture*, la société CBDA a réagi, par courrier du 12 février 2013 en indiquant à son mandant que : *Compte tenu du contexte difficile d'exercice de notre mission, du*

défaut encore à ce jour ou retard de communication des documents nécessaires au bon exercice de notre mission, de l'absence de reconnaissance des diligences effectuées, des blocages intempestifs du paiement de nos honoraires de votre part, nous ne pouvons que constater que la relation de confiance normale entre la société et notre Cabinet, n'existe plus.

De ce que dessus, nous n'établirons pas les comptes au 31 mars 2013, nous cesserons nos interventions au 28 février 2013 après établissement de la déclaration de TVA de janvier 2013, et des paies de février 2013.

Les virements mensuels d'honoraires de la société TBS au profit de la société CBDA ont toutefois perduré de mars à mai 2013, totalisant la somme de 8.970 euros, dont la société TBS a demandé le remboursement.

La société TBS soutient avoir souhaité, par son courrier du 31 janvier 2013, ne pas reconduire la mission de la société CBDA pour l'exercice courant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, mais non pas interrompre la mission en cours, par référence à l'article 5 des conditions générales, qui stipule que : *Le client ne peut interrompre la mission en cours qu'après en avoir informé l'expert-comptable, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'effet de la rupture et sous réserve de lui régler les honoraires dus pour les travaux déjà effectués, augmentés d'une indemnité égale à 25% des honoraires convenus pour l'exercice en cours.*

En cas de manquement à ses obligations ou de faute grave de l'une des parties, l'autre partie a la faculté de mettre fin à la mission sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception (...).

Mais l'intimée lui oppose à bon droit, et le tribunal a exactement jugé, que la non reconduction tacite du contrat devait être dénoncée trois mois avant la date de la clôture de l'exercice, en application de l'article 7 des conditions générales, soit en l'espèce, au plus tard le 31 décembre 2012, et que sa dénonciation tardive du 31 janvier 2013, a eu pour effet de reconduire le contrat jusqu'au 31 mars 2014, de sorte que, malgré ses dénégations inopérantes, la mission a bien été interrompue le 31 mars 2013, en cours d'exécution, comme le prévoit l'article 5 de ces mêmes conditions générales, et que cette interruption ouvre droit à une indemnité de rupture au profit de la société CBDA.

La société TBS considère cependant que c'est la société CBDA qui a pris l'initiative d'arrêter sa mission au 28 février 2013, alors que sa demande était un arrêt au 31 mars 2013 ; qu'elle s'est ainsi rendue coupable de la rupture des relations contractuelles et ne peut donc prétendre à une indemnité de rupture.

Mais la société CBDA lui rétorque justement que la lettre de rupture du 31 janvier 2013, intervenue en cours de mission, avait un effet immédiat, la société TBS ne pouvant, à sa guise, en fixer le terme qui lui convenait, de sorte qu'en arrêtant sa mission le 28 février 2013, la société CBDA, qui a respecté le préavis d'un mois fixé à l'article 5 des conditions générales, n'a commis aucune faute, ni décidé de la rupture des relations contractuelles, dont la société TBS est bien l'auteur.

Dès lors que l'article 5 des conditions générales était bien applicable à cette interruption de la mission, intervenue sur l'initiative du client, le principe du paiement d'une indemnité de rupture ne saurait être contesté et son montant de 11.960 euros ne l'est pas davantage, à titre subsidiaire, par la société TBS, somme que le tribunal a justement ramenée à 2.990 euros, compte tenu des acomptes de 8.970 euros déjà versés.

La cour confirmera donc le jugement entrepris en son entier.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il est équitable d'allouer à la société CBDA une indemnité de procédure de 3.000 euros. La société TBS, qui succombe, sera, en revanche, déboutée de sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement entrepris du tribunal de commerce de Pontoise du 3 avril 2015 en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

REJETTE toutes autres demandes,

CONDAMNE la société par actions simplifiée TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES à payer à la société à responsabilité limitée CABINET BERTRAND DUPAYS ET ASSOCIES la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société par actions simplifiée TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES aux dépens d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Dominique ROSENTHAL, Président et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,